



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-103

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS de Haute-Normandie

- 27-2017-07-13-008 - Décision tarifaire n° 422 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH Bernay (3 pages) Page 3
- 27-2017-08-28-001 - Décision tarifaire n° 492 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du Roumois CH Bourg-Achard (3 pages) Page 7

## DDTM

- 27-2017-08-24-002 - Arrêté 27-186 constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE (8 pages) Page 11

## DPSC

- 27-2017-08-22-002 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0478 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Souvenir Henri Jeanne" au départ de Saint-Germain-Village (6 pages) Page 20
- 27-2017-08-22-003 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0485 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Trail de l'Oison" au départ de Saint-Pierre-des-Fleurs (6 pages) Page 27
- 27-2017-08-24-001 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0487 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy" au départ de Pacy-sur-Eure (6 pages) Page 34
- 27-2017-08-28-002 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0490 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les 10 km de Serquigny" au départ de Serquigny (6 pages) Page 41

## Préfecture de l'Eure

- 27-2017-08-17-006 - approbation carte communale Villez sur le Neubourg (2 pages) Page 48
- 27-2017-08-29-002 - Arrêté interpréfectoral n°14225 portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement de mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à St-Clair-sur-Epte (2 pages) Page 51
- 27-2017-08-23-001 - Arrêté n° D3 BPA 17 0486 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "Fun Car" à Bosc Roger en Roumois (6 pages) Page 54
- 27-2017-08-29-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 8 septembre 2017 (1 page) Page 61
- 27-2017-08-21-001 - SETOM arrêté modification statutaire (7 pages) Page 63
- 27-2017-07-26-008 - syndicat mixte pour réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin - modification statutaire (6 pages) Page 71

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-13-008

Décision tarifaire n° 422 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH Bernay

DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CH BERNAY - 270013642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH BERNAY (270013642) sise 5, R Anne de Ticheville, 27300, BERNAY et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY(270000060);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH BERNAY (270013642) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 962 466.23€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 962 466.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 205.52€).  
Le prix de journée est fixé à 38.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 816.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 150.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 966.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 466.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 962 466.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 962 466.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 205.52€).  
Le prix de journée est fixé à 38.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 13 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-08-28-001

Décision tarifaire n° 492 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du Roumois  
CH Bourg-Achard

DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD - 270013212

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (270013212) sise 165, R PASTEUR, 27310, BOURG-ACHARD et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD(270000144);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (270013212) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 754 753.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 753.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 896.16€).  
Le prix de journée est fixé à 41.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 687.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 475.94
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 591.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 753.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 753.94
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	769 753.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 704 753.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 704 753.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 729.49€).  
Le prix de journée est fixé à 38.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 28 AOUT 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2017-08-24-002

Arrêté 27-186 constatant le franchissement du SEUIL  
D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse  
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des  
usages de l'eau  
sur la zone d'alerte CALONNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-186**  
**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE**  
**en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée,**  
**de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte CALONNE**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté cadre départemental DDTM/SEBF/2016-165 du 17 juillet du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-179 du 4 août 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique des Authieux dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté cadre départemental susvisé ;

- qu'il apparaît désormais justifié d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de la Calonne les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Seuil applicable**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre départemental susvisé, le **seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte CALONNE.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Arrosage des jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

#### Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4

#### Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Gestion des ouvrages*</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

## Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\* voir modalités à l'article 4

\*\* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
<b>Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication</b>	Interdiction
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

## Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\*Voir modalités à l'article 4

#### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Modification des mesures antérieures**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-179 du 4 août 2017 susvisé qui est abrogé.

#### **Article 7 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté cadre départemental susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

#### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet du Calvados,

- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **24 AOUT 2017**

  
Thierry COUDERC

## ANNEXE ARRETE DDTM/SEBF-2017-186

### Liste des communes concernées de l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>CALONNE</b>	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

DPSC

27-2017-08-22-002

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0478 portant autorisation  
d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique  
intitulée "Souvenir Henri Jeanne" au départ de  
Saint-Germain-Village



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0478  
portant autorisation d'organiser  
une épreuve cycliste sur la voie publique  
intitulée « Souvenir Henri Jeanne »  
au départ de Saint-Germain-Village**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jacques HUGUET, président du club Vélo Club de Pont-Audemer (V.C.P.A), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Souvenir Henri Jeanne » au départ et à l'arrivée de Saint-Germain-Village et traversant les communes de Préaux, Triqueville et Saint-Symphorien, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 87 n° BZ2017T0078 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 28 juillet 2017,
- les arrêtés réglementant la circulation du maire de Saint-Germain-Village en date du 5 juillet 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation du maire de Préaux en date du 18 août 2017,
- l'arrêté municipal réglementant la circulation n° 04/2017 du maire de Triqueville en date du 4 août 2017,
- l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur la RD 87 du maire de Saint-Symphorien en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Jacques HUGUET, président du club Vélo Club de Pont-Audemer (V.C.P.A), est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Souvenir Henri Jeanne », le dimanche 3 septembre 2017 au départ et à l'arrivée de Saint-Germain-Village et traversant les communes de Préaux, Triqueville et Saint-Symphorien,, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **MATIN :**

**Départ :** 9 h 30 – RD 87 – Saint-Germain-Village

**Arrivée :** 11 h 30 – Maison Baron – Triqueville – Saint-Symphorien

L'épreuve consiste en une course contre la montre de 2 k 700 pour la catégorie Cadets

#### **APRÈS-MIDI :**

**Départ :** 14 h 00 – Face à la mairie – Saint-Germain-Village

**Arrivée :** 18 h 00 – Rue résidence Saint-Pierre – Saint-Germain-Village

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 9 km 600, 4 fois pour les Minimes et 7 fois pour les Cadets

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1<sup>ère</sup> catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

## **Article 5**

Le maire de Saint-Germain-Village et monsieur Jacques HUGUET, président du club Vélo Club de Pont-Audemer (V.C.P.A) devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

## **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

## **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jacques HUGUET, président du club Vélo Club de Pont-Audemer (V.C.P.A).

Évreux, le 22 août 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



DPSC

27-2017-08-22-003

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0485 portant autorisation  
d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique  
intitulée "Trail de l'Oison" au départ de  
Saint-Pierre-des-Fleurs



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0485  
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre  
sur la voie publique  
intitulée « Trail de l'Oison »  
au départ de Saint-Pierre-des-Fleurs**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée madame Sophie BOURGES, présidente de l'Association Culturelle Sportive et Solidaire de l'Oison (A.C.S.S.O.), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 septembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Trail de l'Oison » au départ et à l'arrivée de Saint-Pierre-des-Fleurs et traversant les communes de La Saussaye, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Germain-de-Pasquier, Le Bec-thomas et Saint-Ouen-de-poncheuil, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

- l'attestation d'assurance n° 15268725 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des courses hors stade de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation n° 2017T3395 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 09 août 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation n° CC/PB/GL du maire de Saint-Pierre-des-Fleurs en date du 26 juin 2017,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017 du maire de La Saussaye en date du 30 mai 2017,
- l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement n° 11/2017 du maire de Saint-Cyr-la-Campagne en date du 9 juin 2017
- l'arrêté réglementant la circulation n° 2017-20 du maire de Saint-Germain-de-Pasquier en date du 8 juin 2017
- l'arrêté réglementant la circulation du maire de Le Bec-Thomas en date du 27 juin 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## A R R Ê T E

### **Article 1er**

Madame Sophie BOURGES, présidente de l'Association Culturelle Sportive et Solidaire de l'Oison (A.C.S.S.O.) est autorisée, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Trail de l'Oison » le dimanche 3 septembre 2017 de 9 h 30 à 12 h 00 au départ et à l'arrivée de Saint-Pierre-des-Fleurs et traversant les communes de La Saussaye, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Germain-de-Pasquier, Le Bec-thomas et Saint-Ouen-de-poncheuil sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 11 km 500 ou 18 km selon les âges, et d'une randonnée de 10 km.

### **Article 2**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Trail de l'Oison », prévue le dimanche 3 septembre 2017 pour l'emprunt de :

- la RD 840 au PR 58 + 355 sur la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
- la RD 840 (en agglomération) au PR 59 + 160 sur la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs

### **Article 3**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

#### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

#### **Article 4**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

#### **Article 5**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

#### **Article 6**

Le maire de Saint-Pierre-des-Fleurs et madame Sophie BOURGES, présidente de l'Association Culturelle Sportive et Solidaire de l'Oison (A.C.S.S.O.) devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 7**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 8**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 9**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Sophie BOURGES, présidente de l'Association Culturelle Sportive et Solidaire de l'Oison (A.C.S.S.O.).

Évreux, le 22 août 2017

  
Le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-08-24-001

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0487 portant autorisation  
d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique  
intitulée "Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy" au départ  
de Pacy-sur-Eure



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0487  
portant autorisation d'organiser  
une épreuve cycliste sur la voie publique  
intitulée « Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy »  
au départ de «Pacy-sur-Eure»**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy » au départ et à l'arrivée de Pacy-sur-Eure, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation n° 2017-0358 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 24 juillet 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation n° 271/2017 du maire de Pacy-sur-Eure en date du 4 juillet 2017,
- L'arrêté portant réglementation de la circulation du maire de Breuilpont en date du 23 août 2017,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy », le dimanche 3 septembre 2017 au départ et à l'arrivée de Pacy-sur-Eure, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14 h 30 – Rue Isambard – Pacy-sur-Eure

Arrivée : 17 h 30 – Rue Isambard – Pacy-sur-Eure

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 25 km, trois fois + un circuit de 30 km, une fois.

### **Article 2**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Pacy-sur-Eure, Prix de la ville de Pacy », prévue le dimanche 3 septembre 2017 pour les routes suivantes :

- RD 141 de la D141G31A (giratoire) à la D141G31C (giratoire) sur la commune de Pacy-sur-Eure
- RD 836 de la D141G31C (giratoire) au PR 15 + 435 sur la commune de Pacy-sur-Eure

### **Article 3**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 4**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 5**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

## **Article 6**

Le maire de Pacy-sur-Eure et monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

## **Article 7**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

## **Article 8**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## **Article 9**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian BOUCLEY, président du club Vélo Club Pacéen.

Évreux, le 24 août 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



DPSC

27-2017-08-28-002

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0490 portant autorisation  
d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique  
intitulée "Les 10 km de Serquigny" au départ de Serquigny



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0490  
portant autorisation d'organiser une épreuve pedestre  
sur la voie publique  
intitulée « Les 10 km de Serquigny »  
au départ de Serquigny**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Éric LEFEBVRE, président de la commission des sports de la commune de Serquigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 octobre 2017 une épreuve pedestre intitulée « Les 10 km de Serquigny » au départ et à l'arrivée de Serquigny, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pedestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°48986537 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des courses hors stade de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n°2017-VO-tp-14 du maire de Serquigny en date du 26 mai 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Éric LEFEBVRE, président de la commission des sports de la commune de Serquigny est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les 10 km de Serquigny » le dimanche 15 octobre 2017 de 10 h 00 à 11 h 30 au départ et à l'arrivée de Serquigny sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste à parcourir 10 km en boucles sur routes et chemins pour les catégories Cadets, Juniors, Espoirs, Séniors et Vétérans.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront

emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de

l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Serquigny et monsieur Éric LEFEBVRE, président de la commission des sports de la commune de Serquigny devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

### Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

### Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de Serquigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Éric LEFEBVRE, président de la commission des sports de la commune de Serquigny.

Évreux, le 28 août 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-08-17-006

approbation carte communale Villez sur le Neubourg

*Arrêté n°DDTM/SPRAT/2017/02 portant approbation de la carte communale de Villez sur le Neubourg*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2017/02 portant approbation  
de la carte communale de Villez sur le Neubourg**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-3, L161-4, R 163-5 et R 163-9 ;
- la délibération en date du 11 décembre 2014 décidant la révision de la carte communale ;
- l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2016 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villez sur le Neubourg en date du 16 mars 2017 approuvant la carte communale ;
- le dossier établi par la commune ;

Considérant que le contenu de ce dossier satisfait aux objectifs et orientations fixés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale établie par la commune de Villez sur le Neubourg est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique ;
- un plan des servitudes d'utilité publique

**Article 2** - Conformément à l'article R 162-2 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

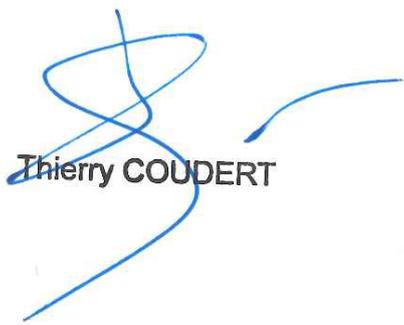
Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Evreux, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Villez sur le Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **17 AOUT 2017**

  
**Thierry COUDERT**

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-29-002

Arrêté interpréfectoral n°14225 portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement de mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à St-Clair-sur-Epte



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°14225**  
**portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des**  
**mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage**  
**de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte**

<b>Le préfet de l'Eure</b>	<b>Le préfet de l'Oise</b>	<b>Le préfet du Val-d'Oise</b>
<b>Officier de la Légion d'Honneur</b>	<b>Chevalier de la Légion d'Honneur</b>	<b>Officier de la Légion d'Honneur</b>
<b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b>

**VU** la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

**VU** les articles L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°13559 en date du 21 novembre 2016 de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

**VU** le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte approuvé le 13 décembre 2013 ;

**VU** le courriel du 27 juin 2017 de l'étude notariale en charge de la transaction entre la commune de Buhy et Monsieur Philippe Dupuis, propriétaire de la parcelle ZH50 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Buhy a acquis le secteur de délaissement n°1 comportant le club de pêche du Héloy sis à Buhy au lieu-dit « La Norée », comprenant une construction légère sans fondation et des étangs de pêche,

**SUR** proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

## ARRETENT

### **Article 1er :**

Il est procédé à la déconsignation de fonds relatifs au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologies autour du stockage de gaz naturel.

Ces fonds avaient été consignés administrativement auprès de la caisse des dépôts et consignations sur le compte n°IBAN FR23 1003 1000 0100 0041 3978 A88 par arrêté interpréfectoral n°13559 du 21 novembre 2016.

### **Article 2 :**

Les fonds déconsignés s'élèvent à 206 724,16 €.

Ces fonds sont versés sur le compte bancaire SCP MATEU et SANCHEZ, notaires associés au bénéfice de la commune de Buhy ;

### **Article 3 :**

Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté

### **Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2017

**Le préfet de l'Eure**

Pour le préfet  
et son  
Le secrétaire  
  
Anne Laporte-Lucas

**Le préfet de l'Oise**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

**Le préfet du Val-d'Oise**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
**95027 CERGY-PONTOISE Cedex**

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-23-001

Arrêté n° D3 BPA 17 0486 portant autorisation d'organiser  
une épreuve automobile intitulée "Fun Car" à Bosc Roger  
en Roumois



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0486  
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile  
intitulée "FUN CAR" à Bosc Roger en Roumois**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 236 en date du 09 juin 2016 portant homologation du circuit de Fun Car situé sur la commune de Bosc Roger en Roumois, lieu-dit "les Déserts",
- la demande et le dossier présentés par monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le dimanche 3 septembre 2017 de 10h00 à 18h30 sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts", pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux.
- l'arrêté du maire de Bosc Roger en Roumois en date du 1er août 2017 portant interdiction de stationnement sur le chemin vicinal n°39 dit « chemin Saint Nicolas », sur le chemin conduisant à la ferme LAMY, et chemin vicinal n°47 dit « les Déserts »
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17005 délivré le 27 décembre 2016 par la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 28 mars 2017,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>: autorisation**

Monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" à Bosc Roger en Roumois est autorisé à organiser, le dimanche 3 septembre 2017 de 10h00 à 18h30 une épreuve automobile intitulée "Fun Car" sur le circuit homologué sis à Bosc Roger en Roumois lieu-dit "les Déserts".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Article 2 : règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

### **Article 3 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre en tout temps l'accès réservé aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours;
- organiser l'accueil des secours ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 14 48 41 13.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

### **Article 4 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

### **Article 5 : l'organisateur technique**

M. Philippe Hanchard est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de

course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73, par mail à [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)

#### **Article 6 : les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 7 : conditions météorologiques**

Le maire de Bosc Roger en Roumois et monsieur Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 8 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 9 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

**Article 11: recours**

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 12 : exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Bosc Roger en Roumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Michel BERTHELOT, président de l'association "Le Volant du Roumois".

Evreux, le 23 août 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture de l'Eure

27-2017-08-29-001

Ordre du jour de la Commission départementale  
d'aménagement commercial du 8 septembre 2017

# **Commission départementale d'aménagement commercial**

\*\*\*\*\*

**Réunion du vendredi 8 septembre 2017 à 9h30  
Salle Marianne  
Préfecture de l'Eure**

\*\*\*\*\*

## **Ordre du jour**

1. demande présentée par la SARL VALEV pour l'extension d'un magasin « La Foir'Fouille » à Guichainville pour une surface totale de vente de 1 627 m<sup>2</sup>.

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-21-001

## SETOM arrêté modification statutaire

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-41 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017 - 41 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1985, modifié, portant création du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du SETOM de l'Eure, du 13 avril 2017, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Conches, Eure Madrie Seine, Interco Normandie Sud Eure et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du SETOM de l'Eure ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

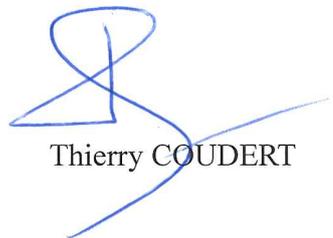
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 août 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES DE L'EURE  
(SETOM de l'EURE)**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 41  
du 21 août 2017 portant modification des statuts du SETOM de l'Eure**

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

**-ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les membres désignés ci-après un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure" en abrégé " SETOM de l'Eure"

- La Communauté de Communes du pays de Conches en Ouche
- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- La Communauté de Communes Eure Madrie Seine : pour la ville de Gaillon uniquement
- La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure : pour les 42 communes ci-après

Acon	Droisy	Montigny sur Avre
Armentieres sur Avre	Gournay le Guerin	Muzy
Balines	Grandvilliers	Piseux
Les Barils	L'Hosmes	Pullay
Les Baux de Breteuil	Illiers L'Eveque	Roman
Bemecourt	Le Lesme	Rueil la Gadeliere
Bourth	Louye	St-Christophe sur Avre
Breteuil	La Madeleine de Nonancourt	St-Georges Motel
Breux sur Avre	Mandres	St-Germain sur Avre
Buis sur Damville	Marbois	St-Victor sur Avre
Chambois	Marcilly la Campagne	Ste-Marie-D'Attez
Chennebrun	Mesnil sur L'Estree	Sylvains les Moulins
Courdemanche	Mesnils-sur-Iton	Tillieres sur Avre
Courteilles	Moisville	Verneuil d'Avre et d'Iton

- La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : pour les 45 communes ci-après

Aigleville	Fontaine Sous Jouy	Pacy sur Eure
Bois Jerome Saint Ouen	Gadencourt	Le Plessis Hebert
Boisset les Prevanches	Gasny	Pressagny L'Orgueilleux
La Boissiere	Giverny	Rouvray
Breuilpont	Hardencourt Cocherel	St-Marcel
Bueil	Hecourt	St-Vincent des Bois
Caillouet Orgeville	Heubecourt Haricourt	Ste-Colombe Pres Vernon
Chaignes	La Heuniere	Ste-Genevieve les Gasny
Chambray	Houlbec Cocherel	Tilly
La Chapelle-Longueville	Jouy sur Eure	Vaux sur Eure
Chateau sur Epte	Menilles	Vernon
Le Cormier	Mercey	Vexin sur Epte
Croisy sur Eure	Merey	Villegats
Douains	Mezieres en Vexin	Villez Sous Bailleul
Fains	Neuilly	Villiers en desoeuvre

## **-ARTICLE 2 – OBJET**

Le Syndicat a pour objet, les études, le transport, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et de manière générale la construction et l'exploitation de tout équipement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

La valorisation des déchets ménagers et assimilés intègre :

- la valorisation « matière » en vue d'un recyclage ou d'un réemploi réalisée en direct ou dans le cadre de contrats de reprise et/ou de recyclage conclus avec les éco-organismes agréés ou des entreprises habilitées ;
- la valorisation « énergétique » réalisée au travers des installations du SETOM pour produire et vendre de l'électricité et/ou de la chaleur.

Il exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- Centres de transfert ;
- Centres de tri ;
- Unités de compostage ;
- Transport ;
- Unités de production et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ou de déchets industriels banals (électricité, chaleur, gaz ... etc) ;
- Traitement par enfouissement ;
- Traitement des déchets industriels banals ;
- Recyclage ou réemploi des déchets issus des déchetteries (encombrants, bois, métaux ferreux, déchets électriques et électroniques, polystyrène, matériaux inertes, nouvelles filières *etc...*) ;
- Déchetteries (en option à la demande de l'adhérent) ;
- Gestion de toute installation liée au regroupement, au transfert, au traitement, à la valorisation et au recyclage d'une ou plusieurs filières.

Le SETOM peut effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités (Communes, EPCI, Syndicats) membres ou non membres du SETOM, dans le cadre de conventions de gestion ou d'ententes.

Le SETOM traite en priorité les déchets ménagers et assimilés de son territoire et dans la limite des capacités de ses installations, les déchets ci-après avec la hiérarchie suivante :

- déchets ménagers et assimilés hors SETOM du Département de l'Eure.
- déchets industriels et commerciaux banals de l'Eure.
- déchets ménagers et assimilés d'autres départements.
- déchets industriels et commerciaux banals d'autres départements.

Le SETOM est également compétent pour traiter les déchets ménagers et assimilés suivants :

- . les déchets verts
- . les produits de collectes sélectives
- . les encombrants
- . les fermentescibles
- . les déchets dangereux des ménages
- . les déchets industriels et commerciaux banals
- . les déchets électriques et électroniques
- . le bois recyclable
- . le polystyrène
- . les films plastiques
- . les inertes
- . les cartons
- . les pneus
- . les métaux
- . les produits amiantés
- . les produits issus de l'assainissement
- . les produits des catégories précédemment cités issus des professionnels.
- . toute nouvelle filière permettant une amélioration du recyclage ou de la valorisation.

Il est également compétent pour :

- . la valorisation et la vente des sous-produits ;
- . la production et la vente des énergies. (déchets, bois, biomasse et tout éventuel sous produit valorisable) ;

- . de façon générale, pour la vente et la commercialisation des produits issus du recyclage et du traitement ;
- . signer toute convention, marché ou contrat se rapportant aux activités évoquées précédemment ;
- . organiser toutes les actions de communication et d'information sur les déchets à destination du grand public ou des élus sur son territoire ou à l'extérieur de son territoire.

Le SETOM exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de marchés ou contrats.

### **-ARTICLE 3 – ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES**

Toute nouvelle adhésion au SETOM se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-18).

### **-ARTICLE 4 – RETRAIT**

Le retrait d'un membre se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-19).

### **-ARTICLE 5 – SIEGE**

Le siège du SETOM est fixé à ECOVAL - VC6 – Lieu dit Saint Laurent – 27930 GUICHAINVILLE.

### **-ARTICLE 6 - DELAIS**

Le SETOM est constitué pour une durée illimitée.

### **-ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque collectivité membre sera représentée au sein du comité par au moins 2 délégués plus 1 délégué par dizaine de milliers d'habitants acquis. Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le comité se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre ou chaque fois que le bureau l'estimera nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix, chaque délégué disposant d'une voix.

### **-ARTICLE 8 – MANDAT DES DELEGUES**

Les délégués siègent au SETOM à raison du mandat reçu de la collectivité.

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau comprend 1 président, et des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et 1 membre par EPCI adhérent si celui-ci n'a pas de vice-présidence.

Les membres du bureau sont élus par le comité du Syndicat parmi ses membres.

### **-ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **-ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

- Le Président est l'organe exécutif du SETOM. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SETOM.

- Il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative etc...)

- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- Il représente le SETOM en justice.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **-ARTICLE 12 – CONFERENCE DES PRESIDENTS**

La conférence des président rassemble l'ensemble des présidents des collectivités membres du SETOM de l'Eure, à raison d'un siège par collectivité.

La conférence des présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives.

Elle se réunit sur convocation du président du SETOM au moins deux fois par an.

Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le président et sur les projets importants du syndicat. Elle est sollicitée sur les éventuels désaccords entre le SETOM et ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical.

## **-ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le SETOM adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

## **-ARTICLE 14 – BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

## **-ARTICLE 15 – ROLE DU COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de receveur du SETOM seront exercées par le Chef des postes de la Trésorerie Principale Municipale d'Evreux.

## **-ARTICLE 16 - RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes comprennent :

- 1) – La contribution des membres.
- 2) – Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés.
- 3) – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du SETOM.
- 4) – Les subventions ou dotations.
- 5) – Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours.
- 6) – Le produit des emprunts.

- 7) - Les redevances.
- 8) – La revente des produits issus du traitement et du recyclage et de la valorisation.
- 9) – Toutes autres ressources liées à son activité.

#### **-ARTICLE 17 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Les participations des membres sont calculées :

- d'une part proportionnellement à la population totale (population municipale et population comptée à part publiée annuellement par l'INSEE) du territoire de la collectivité membre sur lequel le SETOM assure effectivement le traitement.
  - d'autre part proportionnellement au tonnage traité par filière pour chaque adhérent.
- Le prix unitaire de chacune des participations est fixé annuellement par le comité syndical.

#### **-ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications de statuts seront décidées dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-17 et L. 5211-20).

#### **-ARTICLE 19 MODIFICATION DE PERIMETRE**

Les modifications de périmètre seront réalisées dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

#### **-ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

Le SETOM peut être dissous dans le respect des dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-26-008

syndicat mixte pour réalisation et la gestion du centre  
nautique du Vexin - modification statutaire



## PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

### Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral modifié du 26 avril 2006 portant création du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion des communautés de communes Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépany ;
- Vu la délibération du 2 février 2017 par laquelle le conseil syndical a proposé des modifications statutaires et a, en conséquence, adopté les statuts modifiés ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes du Vexin-Thelle et de la communauté de communes du Vexin Normand approuvant les statuts modifiés ;
- Considérant qu'il convient de substituer la communauté de communes du Vexin Normand à la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière au sein du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;
- Considérant que les dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure ;



1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex  
Tél. : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) – Site internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin sont modifiés conformément aux statuts joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure, la Sous-préfète des Andelys, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Eure, le Président du Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin et les Présidents des communautés de communes du Vexin-Thelle et du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Eure.

Fait à Beauvais, le **26 JUIL. 2017**

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anno Laparte-Lacassagne



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 ER : DÉNOMINATION – COLLECTIVITES MEMBRES

En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin.

Il prend la dénomination de «SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN (SMCNV)».

Ledit Syndicat Mixte comprend 2 collectivités membres, à savoir :

- La Communauté de Communes Vexin-Thelle ;
- La Communauté de Communes du Vexin Normand (Arrêté préfectoral joint).

Il est précisé que toute autre commune, hors périmètre des deux communautés de communes, pourra éventuellement utiliser le Centre Nautique, par voie de convention avec le Syndicat Mixte, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil syndical.

#### ARTICLE 2 EME : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation/construction, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement et l'investissement du Centre Nautique du Vexin situé à Trie-Château ; y compris la salle de fitness.

#### ARTICLE 3 EME : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Communauté de Communes du Vexin Normand.

#### ARTICLE 4 EME : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 6 rue Bertinot Juël, Espace du Vexin-Thelle n°5 – BP 30 à Chaumont-en-Vexin (60240).

#### ARTICLE 5 EME : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Comptable du Trésor de Chaumont-en-Vexin.

#### **ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte peut être dissous dans les termes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 EME : DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE - ARTICLE L.5211-39 DU C.G.C.T.**

Le Président du Syndicat Mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au / à la Président (e) des deux Communautés de Communes, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le / la Président (e) de chaque communauté au conseil communautaire en séance publique. Le Président du Syndicat Mixte peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque communauté membre ou à la demande de ce dernier.

#### **ARTICLE 8 EME : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **ARTICLE 9 EME : REPRÉSENTATION AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus et désignés par les conseils communautaires des 2 communautés de communes membres, selon les règles suivantes :

**- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants par conseil communautaire de chaque communauté de communes .**

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués au Conseil Syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil communautaire concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil communautaire.

#### **ARTICLE 10 EME : REUNION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire du Syndicat Mixte, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Conseil Syndical peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile et aussi à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

Le Conseil Syndical tient chaque année une session ordinaire avant le 31 mars pendant lequel il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant ; il peut être convoqué par son Président qui devra avertir les délégués du Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signé par les membres présents.

Si le quorum n'était pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion aurait lieu à trois jours d'écart, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présences.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président qui aura délégation en ce sens.

Les membres du Comité Syndical pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et de toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

#### **ARTICLE 11 EME : INSTITUTION D'UN BUREAU**

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres, à savoir :

- le Président ;
- 3 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Le Comité Syndical pourra élire :

- une commission technique chargée de suivre les travaux et de veiller au bon entretien du bâtiment (DSP) ;
- une commission sportive/relations avec les associations locales ;
- une commission finances ;
- une commission d'appel d'offres ;
- toutes les autres commissions qu'il jugera utile.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau désigné par le Comité Syndical aura, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour la défense des intérêts du Syndicat.

#### **ARTICLE 12 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans les six mois à compter de son installation, le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical, du Bureau et de la Présidence du Conseil Syndical.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 13 EME : CONTRIBUTIONS/PARTICIPATIONS AU SYNDICAT MIXTE**

Chacune des deux communautés de communes participera aux frais de fonctionnement et d'investissement (dont les remboursements des emprunts) engagés par le Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin en référence à la base de calcul suivante :

- 50 % pour la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;
- 50% pour la Communauté de communes du Vexin Normand.

#### ARTICLE 14 EME : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des communautés adhérentes ;
- Les participations financières des collectivités ayant des conventions avec le Syndicat Mixte ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Communautés de communes et toutes les autres subventions pouvant être perçues auprès d'autres organismes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

### TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 EME : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires approuvant les statuts.

Fait à Chaumont-en-Vexin en cinq exemplaires,

Le \_\_\_\_\_

La Présidente  
de la Communauté de  
Communes du Vexin Normand

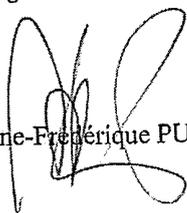
Le Président de la  
Communauté de Communes  
du Vexin-Thelle

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **26 JUIL, 2017**  
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre  
nautique du Vexin

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU



Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne